



Chambre d'appel 17 avril 2014

Dossier n° 50 – 2013/2014 : Mme GOGUET c/ Ligue Régionale de Basse Normandie

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Maître CHEVRET Samuel, accompagné de Madame Celia GOGUET, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de Basse-Normandie, invitée à présenter ses observations, et représentée par son secrétaire général, Monsieur TRUCHET Philippe ;

Madame GOGUET ayant eu la parole en dernier ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours et au terme de la rencontre n° 25 de la poule A du championnat de Pré-Nationale Masculine organisée par la Ligue Régionale de Basse-Normandie le 9 novembre 2013 opposant Caen Basket Calvados à l'UST Basket Equeurdreville, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT en effet que l'arbitre de la rencontre a fait un rapport d'incident « général sur l'ambiance du match : le comportement des joueurs et du public » ;

CONSTATANT qu'il fait notamment état de comportements déplacés et provocants de certains supporters envers le corps arbitral et certains joueurs adverses ; qu'une échauffourée entre supporters a en outre été maîtrisée ;

CONSTATANT que des propos désobligeants à propos de l'arbitrage auraient également été prononcés par plusieurs personnes identifiées ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre la Commission de discipline de la Ligue Régionale de Basse-Normandie a instruit le dossier ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline, réunie le 18 février 2014, a décidé d'infliger à Mme GOGUET Célia, trois (3) mois de suspension sportive ferme à compter du 15 mars 2014 jusqu'au 15 juin 2014 et six (6) mois de suspension assortis du sursis ; que cette décision a fait l'objet d'une exécution provisoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel ;

CONSTATANT que Madame GOGUET, par l'intermédiaire de son avocat, a interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que la sanction est disproportionnée par rapport à son attitude envers les arbitres ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que Madame GOGUET nie avoir insulté les arbitres ; qu'elle n'a pas estimé nécessaire de présenter ses excuses pour des propos qu'elle n'aurait pas tenu ; qu'elle soutient la contradiction des rapports et des témoignages ;

CONSIDERANT qu'en effet, si plusieurs d'entre eux confirment la version de Madame GOGUET, les autres corroborent les propos rapportés par l'arbitre ; qu'il est dès lors impossible d'établir avec certitude que Madame GOGUET est effectivement l'auteure des propos insultants envers l'arbitre ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est établi que l'appelante a tenu des propos désobligeants à l'encontre des arbitres en faisant des réflexions sur l'incapacité de ces derniers à gérer le match ; qu'elle reconnaît elle-même avoir été « un peu loin » et comprend dès lors le principe d'une sanction ;

CONSIDERANT que le fait que l'entraîneur adverse, alors qu'il faisait l'objet d'une suspension, ait, des tribunes où il était installé, donné des consignes tactiques tout au long de la rencontre à son équipe ne saurait justifier les propos irrespectueux tenus par Madame GOGUET alors même que son équipe a largement gagné la rencontre ; que l'échauffourée entre son frère et le coach adverse suspendu, laquelle a été rapidement contenue, ne saurait également exonérer l'attitude déplacée de la supportrice ;

CONSIDERANT en conséquence que son état d'énerverment et ses propos apparaissent déplacés et non justifiés ;

CONSIDERANT que si cette attitude doit être sanctionnée, la Chambre d'Appel estime cependant que la suspension prononcée est disproportionnée ; qu'il convient de prendre en compte l'investissement dans le basket de la joueuse et arbitre qui n'a jamais fait l'objet de sanction disciplinaire ; qu'à titre subsidiaire, elle tient à rappeler que l'exécution provisoire doit être motivée et utilisée dans les cas d'urgence ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'infirmer partiellement la décision de la Ligue Régionale de Basse-Normandie
- De prononcer à l'encontre de Madame GOGUET deux (2) mois de suspension sportive ferme et trois (3) mois de suspension sportive assortie du sursis

Madame ROS et Messieurs COLLOMB, BES, et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 51 - 2013/2014 : Entente ABC JSA- Alès en Cévennes c. Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Gérard MARTIN, régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur Damien CODER ;

Monsieur MARTIN ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours et au terme de la rencontre n° 2008 du championnat régional U17 féminin organisé par la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon le 29 janvier 2014 opposant l'équipe de l'Entente ABC JSA-Alès en Cévennes à Uzès BC, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que les arbitres de la rencontre ont transmis leur rapport, sans toutefois rapporter sur la feuille de marque l'information d'incidents, faisant état de menaces, de critiques incessantes et d'intervention agressive à leur encontre de la part de Monsieur Gérard MARTIN et Monsieur Damien CODER, respectivement président et entraîneur de l'Entente ABC JSA-Alès en Cévennes ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitres, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon a ouvert un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon, qui s'est réunie le 25 février 2014, a décidé d'infliger à :

M. MARTIN Gérard – Président du Club : une suspension d'un (1) mois ferme et six (6) mois avec sursis et de révoquer la peine avec sursis infligée par la Commission de Discipline lors de sa séance du 29 mars 2011 portant sa peine à six (6) mois fermes et six (6) mois avec sursis

M. CODER Damien : une suspension d'un (1) mois ferme et trois (3) mois avec sursis

Mme ALBIACH Charlene : une suspension d'un (1) mois avec sursis

200 € de frais de procédure à la charge de l'association sportive ;

CONSTATANT que l'association sportive, par l'intermédiaire de son président, M. MARTIN, dûment mandaté, a interjeté appel de l'ensemble de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision d'une part en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de l'attitude contestée de l'arbitre, d'autre part en ce que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur la teneur des propos tenus ; que les sanctions sont dès lors disproportionnées ;

La Chambre d'Appel :

Concernant Monsieur MARTIN :

CONSIDERANT que Monsieur MARTIN reconnaît avoir fait quelques remarques sur le choix de l'arbitre de ne pas siffler les fautes contre les joueuses adverses ; qu'il explique son comportement par l'attitude partielle de l'arbitre qui aurait notamment pris selon lui en compte la circonstance que l'équipe d'Uzès n'avait que 5 joueuses ; qu'en outre elle aurait eu une attitude provocante ;

CONSIDERANT cependant qu'en tant que président du groupement d'Entente ABC JSA Alès Monsieur MARTIN aurait dû adopter une attitude en adéquation avec ses fonctions ; que l'attitude, serait-elle déplacée, des arbitres ne saurait justifier des remarques désobligeantes ;

CONSIDERANT que si le principe d'une sanction ferme doit être retenu, la Chambre d'appel relève toutefois qu'en l'espèce les arbitres n'ont en aucun moment demandé l'intervention du responsable de l'organisation et qu'ils n'ont pas non plus prévenu les intéressés de leur volonté de faire un rapport à la fin de la rencontre ;

CONSIDERANT également que la Chambre d'appel relève que le sursis de 5 mois révoqué par la Commission de Discipline devait prendre fin 14 jours plus tard ; que eu égard à l'ensemble de ces éléments il apparaît que la sanction de 6 mois fermes et de 6 mois avec sursis apparaît dès lors excessive ;

Concernant Monsieur CODER :

CONSIDERANT que Monsieur CODER reconnaît avoir contesté certaines décisions des arbitres et avoir dit à la fin de la rencontre qu'il ne souhaitait plus que l'officiel de la rencontre soit désigné lors de leurs rencontres ; qu'il nie cependant les avoir menacés ;

CONSIDERANT qu'il n'est établi en aucun rapport ni témoignage neutres que des menaces auraient réellement été adressées aux arbitres de la part de Monsieur CODER ;

CONSIDERANT que si le principe d'une sanction ferme doit être retenu, la Chambre d'appel relève toutefois que les arbitres n'ont en aucun moment demandé l'intervention du responsable de l'organisation et/ou mis des fautes techniques à l'égard de Monsieur CODER ;

CONSIDERANT dès lors que la sanction de Monsieur CODER qui n'avait jusque-là fait l'objet de sanctions en 2006 exclusivement pour le cumul de fautes techniques apparaît excessive dans son quantum ;

Concernant Madame ALBIACH :

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 618 « le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé de l'instruction, convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel relève que Madame ALBIACH, mineure, a été directement convoquée sans que son représentant légal n'ait connaissance de l'information ;

CONSIDERANT dès lors que la décision de la sanctionner doit être annulée pour vice de procédure ;

PAR CES MOTIFS, La Chambre d'Appel décide :

- D'infirmier partiellement la décision de la Commission de discipline de la Ligue régionale de Languedoc Roussillon
- De prononcer à l'encontre de Monsieur MARTIN une suspension d'un (1) mois ferme et de trois (3) mois avec sursis. La peine ferme s'établissant à compter de la première présentation par LRAR de la décision
- De prononcer à l'encontre de Monsieur CODER une suspension d'un (1) mois avec sursis
- D'annuler la sanction de Madame ALBIACH

Madame ROS et Messieurs AMIEL, BES, COLLOMB, et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 52 - 2013/2014 : LIMOGES CSP c/ Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement régissant la Communication et la publicité de la LNB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le mémoire en appel produit au nom et pour le compte du Limoges CSP ;

Après avoir entendu Maître Laetitia MAURIAC accompagnée de Monsieur Frédéric FORTE, président de la société sportive Limoges CSP, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket, invitée à présenter ses observations, et représentée par Monsieur Olivier MOLINA, responsable juridique accompagné de Madame Margaux SABATIER, assistante juridique LNB ;

Limoges CSP ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que les clubs évoluant dans le championnat professionnel de PRO A organisé par la Ligue Nationale de Basket sont soumis à des règles particulières en matière de publicité ;

CONSTATANT que l'article 453.4.9 du Règlement régissant la Communication et la Publicité prévoit notamment que les clubs recevront « un programme de match de la LNB « Soir de Match » pour chacune de ses rencontres à domicile. La LNB encourage le club à distribuer ces programmes à ses spectateurs dans les 48 heures précédant les rencontres. Le squelette de la maquette (emplacement des blocs texte et des photos, présentation du match, etc.) sera commun à tous les Soir de Match. Chaque club pourra définir au préalable une « variante » de celui-ci, mais devra garder cette structure de base tout au long de la saison. Les Pages Nationales seront communes à tous les clubs d'une même division. La LNB produira donc, pour chacune des journées, 8 pages consacrées à la PRO A et 8 consacrées à la PRO B.» ;

CONSTATANT que suite à la réception du rapport du commissaire de la rencontre opposant le Limoges CSP à Cholet Basket en date du 15 octobre 2013, la LNB a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du club local pour non-respect du Règlement de Communication et de Publicité ;

CONSTATANT qu'il est en effet reproché au club, d'une part d'avoir distribué un « faux Soir de match » dans la boutique du club en inscrivant sur la une « Programme imposé par la Ligue Nationale de Basket, financé par les clubs » et, d'autre part, de ne pas l'avoir diffusé dans la salle ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket-ball, réunie le 20 janvier 2014, a décidé d'infliger à la société sportive de Limoges une pénalité financière de 5 000 € ;

CONSTATANT que Limoges CSP, par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision en ce que la Ligue a commis une erreur de droit en visant des textes ne faisant pas état d'obligation ; que les infractions ne peuvent dès lors pas être constituées ; qu'en outre la LNB n'a subi aucun préjudice ; qu'il soutient également que la LNB n'a pas respecté les dispositions réglementaires en matière de notification et de publication des décisions ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que trois griefs sont retenus contre le club de Limoges et motivent la sanction ; que le premier est le défaut de distribution du programme dans la salle au sens de terrain de jeu ; qu'en effet la Ligue soutient que le club de Limoges aurait dû distribuer le programme sur les sièges ; qu'elle fonde cette obligation sur la combinaison des articles 453.4.9 et 453.4.10 du Règlement des Compétitions de la LNB ;

CONSIDERANT toutefois que la Chambre d'appel tient à rappeler qu'il existe un principe général du droit selon lequel toute sanction suppose que l'infraction soit clairement définie ; qu'elle souligne en l'espèce que le texte de l'article 453.4.10 dispose que la LNB « encourage le club à distribuer ces programmes à ses spectateurs 48 heures avant la rencontre » ; qu'il résulte de l'emploi du verbe « encourager » que la distribution des programmes ne constitue pas une obligation mais une recommandation ; que la LNB ne saurait déduire de l'interprétation de plusieurs dispositions l'existence d'une infraction ; que la Chambre d'appel déduit dès lors qu'en l'espèce l'infraction n'est pas constituée ;

CONSIDERANT que le deuxième grief consiste en l'absence de demande d'autorisation préalable à la LNB concernant la partie éditoriale locale ; que sur ce point également, l'appelant estime ne pas avoir été en infraction ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel constate que l'infraction sur laquelle se fonde la LNB n'est nouvelle fois pas définie en l'espèce ; qu'en effet l'article 453.4.9 du Règlement des Compétitions de la LNB dispose que « le club devra définir, envoyer et valider la partie éditoriale locale dans les délais définis dans un cahier des charges » ; que l'obligation de « valider » ne peut être valablement interprétée comme une obligation de faire valider ; que la LNB ne saurait également opposer à ce titre au club de Limoges une note explicative de cet article distribuée aux club par le service marketing de la Ligue qui n'a pas de pouvoir réglementaire ;

CONSIDERANT en troisième lieu que la LNB reproche au club de Limoges le caractère provocateur des propos tenus envers eux dans le programme de match, à savoir la phrase « Programme imposé par la Ligue Nationale de Basket, financé par les clubs » ; que le club soutient que les propos reprochés ne font qu'énoncer la vérité et ne causent dès lors pas de préjudice à la LNB ;

CONSIDERANT cependant que tout propos doit s'interpréter dans son contexte et que nonobstant la véracité des propos tenus envers la LNB, il n'en résulte pas moins que ceux-ci ont un caractère quelque peu provocateur avec une connotation au surplus péjorative ;

CONSIDERANT enfin que s'il apparaît regrettable qu'une décision qui n'est ni définitive ni notifiée au principal intéressé fasse l'objet de l'information des membres du Comité Directeur de la LNB, cette circonstance ne saurait engendrer qu'un préjudice très limité pour le club de Limoges dès lors que l'information critiquée a été effectuée dans un cadre restreint ; que par ailleurs, même s'il apparaît que la décision n'a pas été notifiée « aussitôt » au club de Limoges, celle-ci ne saurait être entachée d'irrégularité en raison des démarches administratives combinées à l'absence d'urgence dans ce dossier ;

CONSIDERANT en conséquence de l'ensemble de ces éléments que la Chambre d'Appel estime que la sanction de 5 000 euros apparaît excessive ; qu'il convient toutefois de retenir une sanction ferme à l'encontre de la société pour la mention reprochée par la LNB portée sur « Soir de match »;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'infirmer partiellement la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basketball
- De prononcer une pénalité financière de cinq cents (500) euros

Madame ROS et Messieurs AMIEL, BES, COLLOMB, et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 53 - 2013/2014 : Saint-Estève BC c. LR Languedoc-Roussillon

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les règlements sportifs des championnats de France ;

Vu les règlements sportifs de la Ligue Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 25 septembre 2013, le joueur Simon CHRISTMANN a été licencié pour le compte de l'association sportive de Saint-Jean de Vedas Basket ; que le 19 novembre 2013, il a fait une demande de mutation à caractère exceptionnel pour rejoindre le club de Saint-Estève Basket Club ; que la FFBB l'aurait initialement enregistré en tant que licencié JC, avant de le requalifier en JC1 ;

CONSTATANT qu'à la suite de la rencontre n°124 de 1ère division régionale masculine organisée par la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon le 1er décembre 2013 opposant Saint-Estève BC à Nîmes Basket, le club de Nîmes a usé de son droit d'évocation sur la qualification de ce joueur ;

CONSTATANT que le club considérait en effet que le joueur avait participé au championnat avec deux associations différentes la même saison sportive, ce qui serait contraire aux règlements sportifs particuliers de la Ligue ;

CONSTATANT que la Commission sportive régionale a proposé au Comité Directeur de déclarer le match perdu par pénalité pour Saint-Estève BC, 0 point au classement, 2 points à Nîmes Basket ;

CONSTATANT que par une décision datée du 27 janvier 2014, le Secrétaire Général de la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon a informé le club que malgré la notification de la perte par pénalité de ladite rencontre, le club aurait fait participer le joueur à la rencontre n° 138 du 12 janvier 2014 opposant AS Cheminots Béziers Basket à Saint-Estève BC ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale a alors informé le club de la perte par pénalité de cette rencontre ; qu'elle a précisé en outre que « chaque rencontre à laquelle ce joueur participera sera perdue par pénalité » ; que le club s'est au terme de la première phase du championnat retrouvé en poule basse ;

CONSTATANT que le 11 mars 2014, la Ligue Régionale a confirmé sa position suite au recours gracieux du club qui demandait la réactualisation du classement du championnat et le retrait de la perte des pénalités appliquées depuis le 27 janvier 2014 ;

CONSTATANT que le club a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste, d'une part, la décision de la Commission sur la forme en ce que celle-ci n'aurait pas précisé les voies et délais de recours dont il dispose devant d'autres instances ; que d'autre part, il estime que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'appliquant pas les articles 433 et suivant des Règlements Généraux de la Fédération lesquels régissent le championnat qualificatif au championnat de France ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'appelant conteste la décision de la Commission sur la forme en ce qu'elle n'aurait pas précisé les voies et délais de recours dont il dispose devant d'autres instances ;

CONSIDERANT cependant que la Chambre d'appel relève que dans le courrier du 11 mars 2014 adressé suite au recours gracieux formé par le club contre la décision du 27 janvier 2014 les voies et délais de recours sont bien précisés ; qu'il en résulte dès lors que le vice de procédure ne peut être caractérisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 202 des Règlements Généraux, les ligues « contrôlent l'ensemble des épreuves sportives et actions qu'elles organisent dans leur ressort territorial. » ; que cette délégation confère aux comités et aux ligues le pouvoir de régir leurs compétitions ;

CONSIDERANT que seules des exceptions à cette règle peuvent être apportées par le Bureau Fédéral après l'avis des organismes déconcentrés ; qu'en l'espèce il n'apparaît pas que celui-ci ait imposé aux ligues l'harmonisation de leur réglementation pour le championnat régional prénational ;

CONSIDERANT que l'article 42 des règlements sportifs de la Ligue du Languedoc Roussillon dispose qu'un « joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement, sauf en juniors... » ;

CONSIDERANT que contrairement à ce que soutient le requérant, cette disposition est applicable à l'ensemble des licenciés évoluant dans des clubs de la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT en effet, que même s'il existe une disparité dans les règlements des différentes ligues régionales, notamment concernant la ligue du Lyonnais qui a supprimé de ses règlements sportifs l'équivalent de l'article 42 des règlements de la Ligue Languedoc Roussillon, cette circonstance ne saurait enlever le caractère obligatoire des dispositions de la Ligue Languedoc Roussillon qui, à défaut d'être modifiées, restent applicables aux situations en cours ;

CONSIDERANT que c'est à bon droit que la Ligue a décidé d'infliger des pénalités pour participation irrégulière d'un joueur dans son championnat ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue régionale de Languedoc Roussillon

Madame ROS et Messieurs AMIEL, BES, COLLOMB, et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 55 – 2013/2014 : Monsieur EL OUARDOUNI c. Ligue Régionale du Languedoc Roussillon

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que divers incidents ont eu lieu avant, pendant et après la rencontre n° 716 du championnat masculin U 20 organisé par la Ligue du Languedoc Roussillon opposant St-Estève BC le Soler à Canet RBC en date du 15 décembre 2013 ;

CONSTATANT qu'avant la rencontre deux joueurs adverses auraient été les auteurs d'une échauffourée impliquant d'autres joueurs ; que l'entraîneur de l'équipe de Canet aurait alors prévenu les arbitres Hafid EL OUARDOUNI et Freddy MAILLOT de cet incident ;

CONSTATANT que les deux arbitres auraient répondu être en mesure de gérer la situation en discutant avec les équipes ;

CONSTATANT qu'au cours de la mi-temps, une trentaine d'individus s'est regroupée sur le parking du gymnase ; qu'un joueur de Saint-Estève a fait l'objet d'une faute disqualifiante sans rapport ; que la rencontre s'est terminée sans autre incident ;

CONSTATANT que les arbitres de la rencontre n'ont pas fait de rapport d'incidents ;

CONSTATANT que le président de la Ligue régionale informé de ces événements a décidé de saisir sa commission de discipline ;

CONSTATANT que la commission de discipline de la Ligue Régionale de Languedoc Roussillon, réunie le 11 mars 2014 a décidé de prononcer une suspension de 3 week-ends de désignation à l'encontre de Monsieur EL OUARDOUNI ;

CONSTATANT que M. EL OUARDOUNI a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision d'une part sur la forme en ce qu'il a été convoqué par la commission en tant que simple témoin et sans que des griefs aient été retenus contre lui ; qu'il précise également que le chargé d'instruction n'a pas respecté l'obligation de confidentialité et que la sanction lui a été signifiée à l'oral avant même les délibérations ; qu'il soulève que la décision n'a pas été signée par le secrétaire de séance ; qu'il soutient d'autre part que la commission a pris une décision arbitraire ; qu'enfin la décision était déjà publiée sur le site de la ligue Languedoc-Roussillon de Basket-Ball alors qu'elle n'était pas définitive ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT qu'au titre de l'alinéa 1 de l'article 617 des Règlements Généraux « aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant l'organisme compétent » ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article 617 des Règlements Généraux dispose que « le président de l'organisme disciplinaire compétent ou le chargé d'instruction lorsque celle-ci est obligatoire informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève qu'en l'espèce, Monsieur EL OUARDOUNI a tout d'abord fait l'objet d'une convocation à des fins d'audition en sa qualité d'arbitre ; qu'il s'est d'ailleurs présenté le 20 janvier 2014 devant le chargé d'instruction pour être auditionné ;

CONSIDERANT qu'il a en outre été convoqué devant la commission de discipline du 11 mars 2014 pour l'examen du dossier sans que n'apparaissent toutefois les griefs susceptibles d'être retenus contre lui ;

CONSIDERANT à ce titre, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, que la Chambre d'Appel constate l'irrégularité de la convocation de M. EL OUARDOUNI ;

CONSIDERANT que la décision de le sanctionner pour défaut de rédaction de rapport doit en conséquence être annulée pour vice de procédure ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'appel tient à rappeler l'indépendance de l'organisme disciplinaire laquelle suppose que la personne chargée de l'instruction du dossier ne soit pas celle à l'origine de la saisine de la commission de discipline ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la commission de discipline de la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon

Madame ROS et Messieurs COLLOMB, BES, AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 56 – 2013/2014 : Monsieur MAILLOT c/ Ligue Régionale du Languedoc Roussillon

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que divers incidents ont eu lieu avant, pendant et après la rencontre n° 716 du championnat masculin U 20 organisé par la Ligue du Languedoc Roussillon opposant St-Estève BC le Soler à Canet RBC en date du 15 décembre 2013 ;

CONSTATANT qu'avant la rencontre deux joueurs adverses ont été les auteurs d'une échauffourée impliquant d'autres joueurs ; que l'entraîneur de l'équipe de Canet aurait prévenu les arbitres Hafid EL OUARDOUNI et Freddy MAILLOT de cet incident ;

CONSTATANT que les deux arbitres auraient répondu être en mesure de gérer la situation en discutant avec les équipes;

CONSTATANT qu'au cours de la mi-temps, une trentaine d'individus s'est regroupée sur le parking du gymnase ; qu'un joueur de Saint-Estève a fait l'objet d'une faute disqualifiante sans rapport ; que la rencontre s'est terminée sans autre incident ;

CONSTATANT que les arbitres de la rencontre n'ont pas fait de rapport d'incidents ;

CONSTATANT que le président de la Ligue Régionale informé de ces événements a décidé de saisir sa commission de discipline ;

CONSTATANT que la commission de discipline de la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon, réunie le 11 mars 2014 a décidé de prononcer une suspension de 4 week-ends de désignation à l'encontre de Monsieur MAILLOT ;

CONSTATANT que Monsieur MAILLOT a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision d'une part sur la forme en ce qu'il a été informé de la sanction décidée avant même la réunion de la Commission ainsi que sur le manque de partialité du chargé d'instruction ; que d'autre part, il considère que la sanction est disproportionnée ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'au titre de l'alinéa 1 de l'article 617 des Règlements Généraux « aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant l'organisme compétent » ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2 de l'article 617 des Règlements Généraux dispose que « le président de l'organisme disciplinaire compétent ou le chargé d'instruction lorsque celle-ci est obligatoire informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève qu'en l'espèce, M. MAILLOT a tout d'abord fait l'objet d'une convocation à des fins d'audition en sa qualité d'arbitre ; qu'il s'est présenté le 20 janvier 2014 devant le chargé d'instruction pour être auditionné ;

CONSIDERANT qu'il a en outre été convoqué devant la commission de discipline du 11 mars 2014 pour l'examen du dossier sans que n'apparaissent toutefois les griefs susceptibles d'être retenus contre lui ;

CONSIDERANT à ce titre, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les moyens soulevés par le requérant, que la Chambre d'Appel constate l'irrégularité de la convocation de M. MAILLOT ;

CONSIDERANT que la décision de le sanctionner pour défaut de rédaction de rapport doit en conséquence être annulée pour vice de procédure ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'appel tient à rappeler l'indépendance de l'organisme disciplinaire laquelle suppose que la personne chargée de l'instruction du dossier ne soit pas celle à l'origine de la saisine de la commission de discipline ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la commission de discipline de la ligue régionale de Languedoc Roussillon

Madame ROS et Messieurs COLLOMB, BES, AMIEL et SALLIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 57 – 2013/2014 : M. ARQUILLIERE c/ Ligue Régionale des Alpes

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 579 de la poule B du championnat de Pré-excellence Masculine organisée par la Ligue Régionale des Alpes le 15 décembre 2013 opposant CJS Chambérienne à l'AL Voiron Basket, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT que pendant le 2ème quart-temps, un joueur de l'équipe de l'AL Voiron Basket, Monsieur Valentin ARQUILLIERE, aurait donné un coup de coude à un adversaire qui se serait retrouvé au sol le visage ensanglanté ; que le joueur aurait eu le nez fracturé ;

CONSTATANT que les arbitres, qui n'auraient pas vu le coup, n'ont pas estimé utile de faire un rapport d'incidents ; que cependant, suite à la réception de plusieurs courriers relatant les faits, le Président de la Ligue Régionale des Alpes a décidé de saisir la Commission Régionale Juridique, Section Discipline, pour l'ouverture d'une enquête ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline, réunie le 24 mars 2014, a décidé d'infliger à M. ARQUILLIERE, une suspension de neuf (9) mois fermes du 24 mars 2014 au 24 décembre 2014 et une suspension de neuf (9) mois avec sursis ;

CONSTATANT que Monsieur ARQUILLIERE a interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste, d'une part, la décision de la Commission sur la forme en ce que celle-ci violerait les droits de la défense puisqu'il n'a pas été informé dans la convocation de l'ensemble de ses droits ; que par ailleurs il soutient qu'il n'a pas eu accès aux pièces du dossier ; que d'autre part, il estime que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte des pièces à décharge, en qualifiant de volontaire son coup de coude et en sanctionnant une action qui n'a pas fait l'objet d'une sanction et d'un rapport de la part des arbitres ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 618 des Règlements Généraux dispose que « lorsque l'action disciplinaire donne lieu à une instruction dans les conditions prévues à l'article 616, la convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire » ;

CONSIDERANT que l'alinéa 4 de l'article 618 des Règlements Généraux prévoit que « la convocation mentionne qu'il peut : (i) présenter des observations écrites ou orales, (ii) se faire assister par toute personne de son choix, (iii) se faire représenter par un avocat, (iv) consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier, (v) indiquer, dans un délai de 8 jours, le nom des témoins et experts dont il demande la convocation. » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel relève qu'en l'espèce M. ARQUILLIERE a été convoqué devant la commission de discipline pour l'examen du dossier sans que n'apparaissent toutefois les droits dont il dispose conformément à l'article 618 précité ;

CONSIDERANT en conséquence que, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Chambre d'Appel doit annuler la décision de la Commission de Discipline sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel tient toutefois à rappeler que l'article 632 des Règlements Généraux prévoit que les décisions de première instance s'exécutent à l'expiration des délais d'appel ; qu'elle relève en l'espèce que la sanction du licencié courrait au jour de la réunion de la Commission ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Monsieur ARQUILLIERE reconnaît avoir donné un coup de coude au visage de Monsieur BERTHELOOT ; qu'il soutient cependant que ce coup n'était pas volontaire ; qu'en effet selon lui il s'agissait d'un geste involontaire dans le feu de l'action lorsqu'il a essayé « de passer un écran (mobile) que posait le joueur BERTHELOOT » ;

CONSIDERANT toutefois qu'il ressort du rapport de l'observateur des arbitres que le coup de coude porté au visage du joueur était bien volontaire ; que la Chambre d'appel précise que le rôle de l'observateur des arbitres est de rapporter de façon objective tous les faits d'un match dans le cadre de sa mission d'utilité publique ; qu'il s'en suit dès lors qu'il a fourni un rapport par nature impartial ; que Monsieur ARQUILLIERE ne produit pas d'autres rapports neutres démontrant le contraire ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel retient qu'en l'espèce le coup de coude était volontaire ; que par ailleurs la Chambre d'appel condamne fermement la violence sur des terrains de basketball ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel relève ensuite que l'action de Monsieur ARQUILLIERE n'a pas été sanctionnée par les arbitres ni consignée sur la feuille de marque ; que cependant cette circonstance ne saurait enlever le caractère fautif et violent aux faits objectivement constatés par un rapport indépendant ni exonérer Monsieur ARQUILLIERE de sa responsabilité ; que la Chambre d'appel souligne que les officiels n'ont pas vu le geste car l'action de jeu se déroulait sur une autre partie de terrain ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel constate en outre la gravité des conséquences de l'action de Monsieur ARQUILLIERE ; qu'en effet une « fracture complexe » a été révélée par des médecins après le passage du joueur blessé à l'hôpital ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'appel estime que l'action de Monsieur ARQUILLIERE était particulièrement grave et injustifiée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale des Alpes
- De se ressaisir sur le fond du dossier
- De prononcer une sanction de neuf (9) mois fermes et de neuf (9) mois assortie du sursis

Madame ROS, Messieurs COLLOMB, BES, AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 58 – 2013/2014 : JL Bourg c/ Commission Fédérale des Officiels

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Nationale de Basketball ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball de la FIBA ;

Vu la décision contestée ;

Vu la lettre d'appel de la société sportive JL Bourg Basket produite par Maître PEYRELEVADE ;

Après avoir entendu Maître Benjamin PEYRELEVADE accompagné de Monsieur Jean-Luc TISSOT et Monsieur Simon DARNAUZAN, respectivement responsable du centre de formation et capitaine de l'équipe première de la société sportive JL Bourg Basket, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu la société sportive Saint-Quentin Basket-ball, invitée à présenter ses observations et représentée par son président Monsieur Alexandre DUDOUET ;

JL Bourg Basket ayant eu la parole en dernier ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 306 du championnat de PRO B organisée par la LNB le 15 mars 2014 opposant Saint-Quentin Basket-ball à JL Bourg Basket, une réclamation a été déposée par le club visiteur ;

CONSTATANT que dans le dernier quart-temps, alors que le score était de 73 à 73 et qu'il restait deux secondes à jouer, le joueur n° 15 de JL Bourg a tenté un tir en direction du panier de sa zone arrière à près de 15 mètres ;

CONSTATANT que le joueur n° 10 de Bourg, sur la trajectoire du ballon et près du panier, a contrôlé le ballon au niveau de l'anneau et l'a redirigé vers le panneau avant le signal de fin de rencontre ; qu'après avoir touché la planche, le ballon a traversé le panier ;

CONSTATANT toutefois que les arbitres se sont concertés et se sont accordés sur l'intervention « illégale » du joueur n° 10 sur le ballon touché « en phase descendante » ; que le panier a en conséquence été refusé entraînant la poursuite de la rencontre en prolongation ;

CONSTATANT que la JL Bourg a alors contesté la décision arbitrale et a déposé une réclamation pour le motif suivant : « on estime que le tir du n° 15 est trop court et le n° 10 (de Bourg) tape le ballon devant le cercle. Et en plus, le panier rentre avant le buzzer final » ;

CONSTATANT que la rencontre s'est terminée sur le score de 85 à 84 en faveur de Saint-Quentin Basket-ball ;

CONSTATANT que par lettre recommandée avec accusé réception envoyée le 17 mars 2014, le président de la JL Bourg Basket a confirmé la réclamation ; qu'il relève que l'intervention de son joueur était autorisée car le ballon n'avait « plus la possibilité d'entrer dans le panier (ballon sur le côté du cercle et au devant) » ; qu'en « aucun cas il ne peut être estimé que le ballon était complètement au-dessus de l'anneau, tel que le prévoit le règlement interdisant d'intervenir » ;

CONSTATANT qu'à l'appui de son recours, le club joint également des vidéos en vitesse réelle et au ralenti ainsi que des photos extraites de ces images ; que le club demande « que cette erreur soit corrigée dans le sens de l'équité sportive » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Officiels, réunie le 27 mars 2014, a décidé de déclarer le résultat acquis sur le terrain après prolongation, à savoir : Saint-Quentin BB : 85 – JL Bourg : 84 ;

CONSTATANT que la société sportive JL Bourg Basket, par l'intermédiaire de son président, a interjeté appel de cette décision ; que cet appel est recevable en la forme et qu'il convient de l'examiner au fond ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission en ce qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en n'appréciant pas la position du ballon au moment de l'intervention du joueur ; que dès lors, elle n'a pas pu vérifier la bonne ou la mauvaise application de l'article visé ; qu'en outre, la décision conforte l'atteinte au principe d'égalité entre les clubs ; qu'enfin cette erreur a de lourdes conséquences sportives et économiques ;

La Chambre d'Appel,

CONSIDERANT qu'il est établi par l'ensemble des rapports des officiels et reconnu par l'appelant que le joueur n° 10 a tenté un tir à trois points de sa zone arrière ;

CONSIDERANT que le club soutient que l'action du joueur au panier était légale conformément à l'article 31.1.1 du Règlement Officiel qui dispose que « Un tir au panier (...) prend fin lorsque le ballon (...) n'a plus la possibilité de pénétrer dans le panier » ; que les arbitres ont commis une erreur manifeste d'appréciation en ne vérifiant pas si le ballon pouvait effectivement atteindre le panier ;

CONSIDERANT toutefois qu'au moment de l'action litigieuse, les arbitres ont estimé que le ballon avait été touché dans sa phase descendante ; qu'ils ont en conséquence fait une stricte application de l'article 31.2.1 du Règlement Officiel qui interdit que soit touché un ballon « dans sa phase descendante vers le panier » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que les arbitres se sont concertés avant de prendre leur décision ; qu'ils ont souverainement apprécié l'action sans désaccord et n'ont pas jugé nécessaire de solliciter l'avis des officiels de la table ; que l'annulation du panier pour la raison que le ballon a été joué pendant la phase descendante du tir à trois points impliquait nécessairement pour les arbitres le fait que le ballon puisse pénétrer dans le panier ; que l'absence de précision sur la possibilité ou non pour le ballon de pénétrer dans le panier ne peut dès lors avoir une incidence sur leur interprétation initiale de considérer le ballon comme touché illégalement ; qu'aucune erreur technique ou erreur manifeste d'appréciation ne peut en conséquence leur être imputée ;

CONSIDERANT par ailleurs que, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'interdiction de l'utilisation de l'outil vidéo sur cette dernière action litigieuse ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre les clubs ; qu'en effet, la Chambre d'Appel, qui ne peut apprécier l'opportunité et le bien-fondé des règles de la LNB, rappelle que tous les clubs de PRO B sont indistinctement soumis à cette même interdiction ; qu'à titre subsidiaire, elle précise que l'utilisation de la vidéo, strictement encadrée, n'aurait en l'espèce pas permis aux officiels de se prononcer sur la validité du tir, la situation litigieuse en cause n'étant pas de celles pour lesquelles il peut être fait recours à la vidéo ;

CONSIDERANT que le fait que des actions similaires aient été appréciées différemment par d'autres officiels sur d'autres rencontres ne permet pas de justifier une rupture d'égalité entre les clubs ; qu'à l'inverse, il illustre la difficulté pour les arbitres d'interpréter des actions de jeu pendant une rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que la décision arbitrale contestée a été prise dans l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation des situations de jeu par les arbitres qui échappe au contrôle de la Chambre d'Appel quel que soit l'opinion que l'on peut avoir du bien fondé de l'appréciation portée ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'Appel, qui, comme toutes les autres instances compétentes, ne peut revenir sur une décision arbitrale qu'en cas de violation des règles techniques, ne peut, en l'espèce que constater que les arbitres ont souverainement décidé de refuser le panier ;

CONSIDERANT ainsi que la décision de la Commission Fédérale des Officiels doit être confirmée en ce qu'elle ne peut remettre en cause une décision prise souverainement par l'arbitre conformément au règlement de jeu ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Officiels

Madame ROS et Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 59 – 2013/2014 : CTE Charbon Behren Folkling c/ Comité de Moselle de Basket

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement de la Coupe de Moselle ;

Vu le silence gardé par le Comité départemental de Moselle suite à la demande du recours gracieux de CTE Charbon Behren Folkling ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre de Coupe de Moselle U15 organisé par le Comité Départemental de Moselle le 15 février 2014 opposant Uckange à la CTE Charbon Behren la Commission Sportive a appliqué le handicap suivant :

- Uckange (niveau excellence départementale) + 20 points
- CT Charbon Behren (niveau excellence régionale) 0 points ;

CONSTATANT que la rencontre a été perdue par la CTE Charbon Behren Folkling sur le score de 62 à 85 ;

CONSTATANT que préalablement à cette rencontre, le 9 février 2014, un message électronique a été envoyé par le président de CEPS Behren Basket M. BERNARD au Comité Départemental de Moselle pour obtenir des explications sur la grille du handicap programmée ;

CONSTATANT que le 11 février 2014, le Secrétaire Général du Comité de Moselle a répondu que le handicap de 20 points s'expliquait ainsi: « L'équipe Uckange évolue en Excellence Départementale, la CTE Behren Folkling en Excellence Régionale, d'où la différence de 2 catégories, puisqu'au niveau Région, il y a une poule Honneur...Le règlement stipule handicap de 10 points par catégorie. Il est respecté » ;

CONSTATANT que le 3 mars 2014 le club CEPS Behren Basket a fait une demande de recours gracieux auprès du Comité ;

CONSTATANT que ce recours est resté sans réponse durant un mois ;

CONSTATANT que le club CEPS Behren Basket par l'intermédiaire de son président M. BERNARD a interjeté appel contre l'application de ce nouveau barème ;

CONSTATANT que l'appelant soutient qu'il n'y a pas de sous niveau régional pour les compétitions de U 11 à U 18 dans les règles particulières des coupes de Moselle ; qu'il estime dès lors que la

Commission Sportive Départementale ne peut pas, de sa propre initiative changer et modifier, en milieu de saison les règles qui régissent une compétition en avançant des motifs inexacts ; que le handicap ayant eu une incidence sur le moral et le jeu de l'équipe ; qu'ainsi la rencontre entre Uckange et CTE Charbon Behren Folkling doit être rejouée ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que le Règlement de la Coupe de Moselle publié sur le site internet prévoit un barème des handicaps des jeunes U11 à U18 pour la saison 2013-2014 suivant :

- Equipe Régional : +0 point
- Equipe Excellence Départementale : +10 points
- Equipe Honneur Départemental : +20 points ;

CONSIDERANT que dans le Règlement de la Coupe de Moselle il n'est pas fait mention de l'existence d'un sous niveau régional pour les compétitions de U11 à U18 ;

CONSIDERANT que l'intégration au mois de janvier 2014 d'un échelon supplémentaire régional non pris en compte initialement dans le règlement de la coupe ne peut permettre aux membres du Bureau du Comité d'ajuster le handicap en conséquence ;

CONSIDERANT en effet qu'il n'est pas possible de modifier des règlements en cours de saison même dans l'objectif de combler un oubli ; qu'il en va de la sécurité des compétitions qui impose que celle-ci soient disputées selon les règles annoncées ;

CONSIDERANT dès lors que le match entre Uckange et CTE Behren Folkling aurait dû être joué avec le handicap suivant :

- Uckange : + 10
- CTE Charbon Folkling : 0 points

CONSIDERANT en outre que le handicap de 20 points au lieu de 10 points a pu effectivement avoir une influence négative sur le jeu de l'équipe dans le match entre CTE Behren Folkling et Uckange ; qu'en effet, même si la rencontre a été perdue par CTE Behren Folkling avec plus de vingt points d'écart, l'annonce d'un tel handicap en début de rencontre ne peut être considéré comme insusceptible d'influer sur le résultat final ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'il convient de faire rejouer le match entre CTE Behren Folkling et Uckange ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De faire rejouer la rencontre de la Coupe de Moselle Uckange et CTE Behren Folkling
- D'appliquer le handicap de 10 points pour Uckange et 0 point pour CTE Behren Folkling

Madame ROS et Messieurs COLLOMB, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.